



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de mise aux normes, de construction de nouveaux locaux et d'augmentation du volume de production porté par la société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA) sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1368**

**Avis délibéré le 29 juillet 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise aux normes, de construction de nouveaux locaux et d'augmentation du volume de production porté par la société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA) sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mai 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et ont transmis leurs contributions en date du 22 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA) projette l'augmentation de sa capacité de production de lait sur son site existant du lieu-dit de Theix sur la commune de Saint-Genès-Champagnelle, dans le département du Puy-de-Dôme à environ 10 kilomètres au Sud-Ouest de Clermont-Ferrand. La société présente également les travaux déjà réalisés et à venir concernant sa mise aux normes en particulier en matière de rejets d'eaux usées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie au regard de la proximité entre les installations et les habitations du hameau de Theix, ainsi que du trafic routier généré et des émissions atmosphériques liées au procédé industriel ;
- la ressource en eau compte tenu des importants prélèvements en eaux souterraines réalisés par le site ainsi que des rejets importants d'eaux usées et des travaux nécessaires sur les réseaux concernés ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de la présence du site au sein du périmètre d'une zone Natura 2000. ;
- la gestion des déchets supplémentaires générés par l'augmentation de la production ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

De manière générale, le dossier manque de clarté sur différents points, dont les usages de l'eau prélevée dans la nappe souterraine pour le procédé industriel, ou encore la localisation précise au sein du site des différents travaux réalisés ou à venir concernant les réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales. Ces manques rendent difficile l'appréhension des marges d'amélioration, notamment en matière de consommation d'eau, même si d'importants efforts sont signalés dans ce domaine depuis 10 ans.

En termes de cadre de vie, l'absence de dispersion de polluants atmosphériques depuis le site en direction du hameau de Theix est insuffisamment justifiée. Il manque également des précisions sur les nuisances olfactives et sur l'impact du trafic routier actuel et futur au sein du hameau.

Concernant la ressource en eau, le dossier ne développe pas suffisamment le fonctionnement hydrogéologique du secteur ni les incidences de l'installation industrielle sur la nappe souterraine. Il ne permet donc pas de conclure à une absence d'impact induit par l'augmentation d'activité projetée, et ne démontre pas l'absence d'impact futur sur les captages d'eau voisins. Par ailleurs, des mesures de suivi de l'incidence sur la ressource en eau doivent être mises en place, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé jointes au dossier. En matière de biodiversité le dossier doit être complété par des inventaires naturalistes de manière à définir dès à présent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le dossier ne comporte pas de bilan carbone permettant d'évaluer l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en comparaison au fonctionnement du site dans sa configuration actuelle.

Enfin, l'étude de danger annexée au dossier soulève plusieurs interrogations en termes de gestion du risque d'incendie ainsi que d'éventuelles fuites d'ammoniac.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
2.1. Cadre de vie.....	10
2.2. Ressource en eau.....	12
2.3. Milieux naturels et biodiversité.....	15
2.4. Gestion des déchets.....	16
2.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.6. Bilan carbone – émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.7. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>18</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet, objet du présent avis, concerne l'augmentation de la capacité de production de lait sur le site de la société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA<sup>1</sup>) localisée au lieu dit « Theix » sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, dans le département du Puy-de-Dôme à environ 10 kilomètres au Sud-Ouest de Clermont-Ferrand. La société présente également les travaux déjà réalisés et à venir concernant sa mise aux normes en particulier en matière de rejets d'eaux usées.

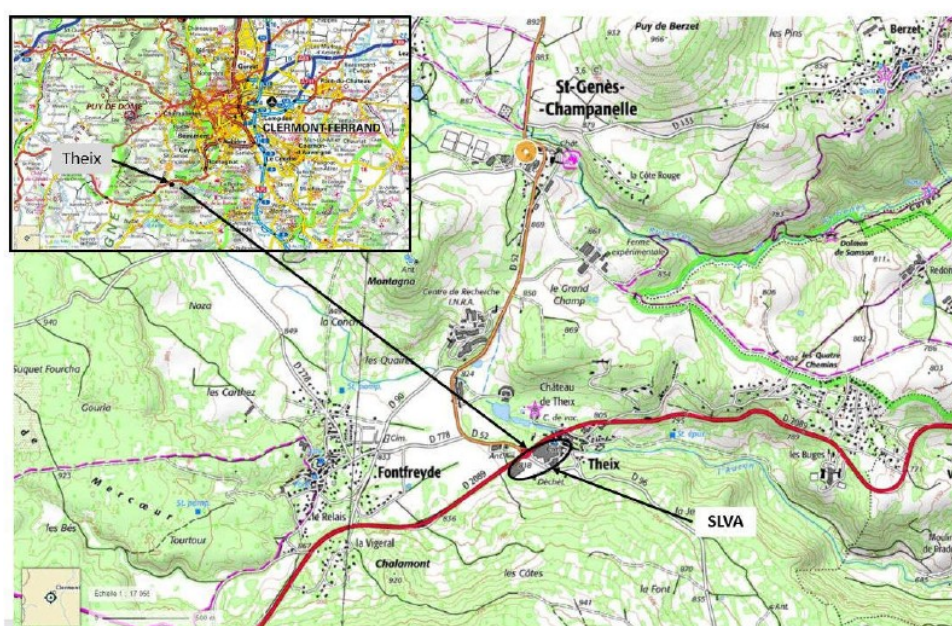


Figure 1: Localisation du site du projet (source : notice descriptive, p.9)

Le site, qui emploie 135 personnes et dont le précédent propriétaire a obtenu l'autorisation d'exploitation en 1999<sup>2</sup>, reçoit, traite<sup>3</sup> (par stérilisateur refroidis à l'aide de tours aéroréfrigérantes), conditionne le lait et occasionnellement de la crème produite sur place, et produit pour partie des laits aromatisés (arômes de fraise, vanille et cacao). Le conditionnement se fait en bouteilles plastiques fabriquées sur le site par extrusion, en briques, ou en outres. Les bâtiments existants sont localisés dans le hameau de Theix sur un terrain d'environ 4,7 hectares, à proximité immé-

1 « SLVA est une Société Coopérative Anonyme d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) au capital variable. C'est une filiale de la coopérative agricole TERRA LACTA. TERRA LACTA s'étend sur 18 départements de l'Ouest et du Centre de la France et produit annuellement 730 millions de litres de lait de vache et 120 millions de litres de lait de chèvre. » Source : dossier de demande d'autorisation environnementale

2 « En octobre 1999, le site obtient l'arrêté préfectoral d'autorisation qui est délivré à la société TOURY, pour l'exploitation d'une unité de transformation et de conditionnement de produits laitiers et de liquide alimentaire. Le site est autorisé pour une capacité de traitement de produits issus du lait supérieure à 70 000 l/j et pour une capacité de préparation de boissons, jus de fruits supérieure à 20 000 l/j. » Source : dossier

3 « Le lait cru réceptionné est pasteurisé puis écrémé ou non selon la production. Il est ensuite standardisé avant d'entrer dans le process UHT (lait de longue conservation). » Source : dossier

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de mise aux normes, de construction de nouveaux locaux et d'augmentation du volume de production porté par la société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA) sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63)

diète de ses habitations (Fig 2). Ils sont bordés au nord par la route départementale 2089, ancienne nationale 89. Ils comprennent notamment une usine de production d'une surface de 44 385 m<sup>2</sup> (cf. figure 3) . Le site est également doté de sa propre station de prétraitement des effluents, avant rejet au réseau collectif, et localisée en contrebas du hameau de Theix (cf. Fig 3).

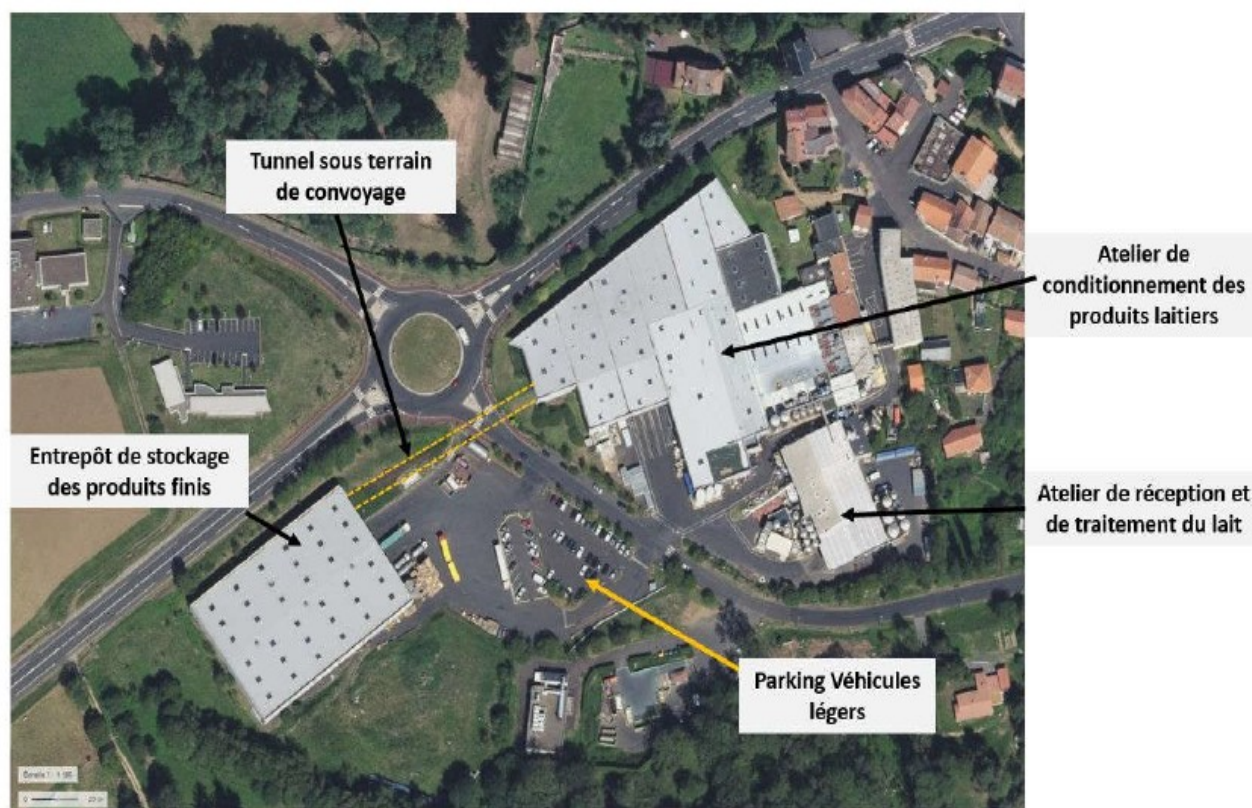


Figure 2: L'organisation actuelle du site (source: note descriptive, p.13)



Figure 3: Localisation du site et de sa station de prétraitement au niveau du hameau de Theix (source: dossier)

L'exploitant indique avoir réceptionné et traité annuellement entre 107 et 127 millions de litres de lait entre 2016 et 2020.

## 1.2. Présentation du projet

L'exploitant envisage une augmentation de son volume de production de lait qui pourra atteindre un maximum de 870 500 litres par jour et 200 millions de litres par an. Il envisage également la possibilité de remettre en service une ligne existante de production de crème.

Divers travaux, dont certains ont déjà été réalisés, sont présentés par le dossier concernant la mise aux normes des installations de gestion des eaux usées et pluviales. En effet, plusieurs pollutions du milieu naturel, et en particulier du cours d'eau de l'Auzon voisin du site, au sud, ont été constatées. Elles sont liées à la défectuosité des canalisations de la laiterie.

Enfin, divers aménagements et constructions sont également envisagés (Fig 4) avec la construction d'un nouveau local de stockage des emballages près de l'entrepôt de stockage des produits finis, la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 200 m<sup>3</sup> à proximité de la station de prétraitement des effluents du site et d'une installation d'extinction d'incendie (sprinklage) entre l'entrepôt de stockage de produits finis et l'atelier de conditionnement des produits laitiers.

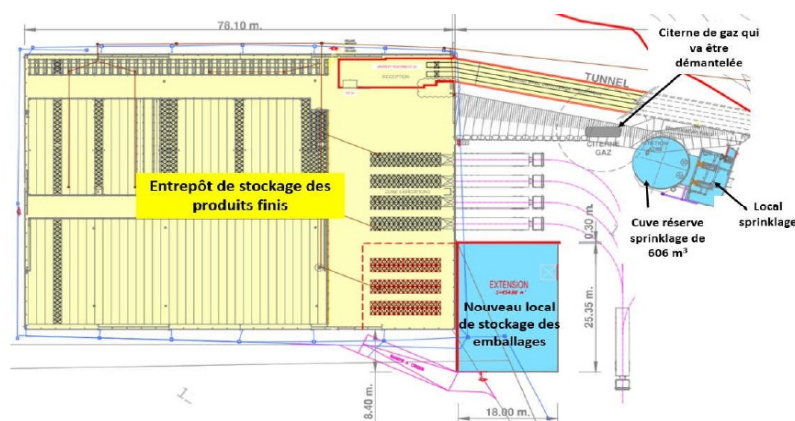


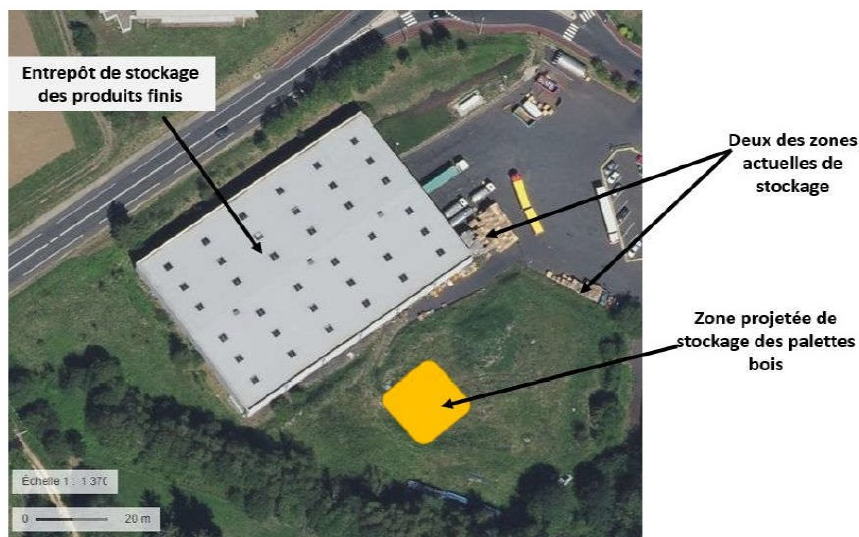
Figure 4: Localisation des nouveaux aménagements envisagés sur le site à proximité de l'entrepôt de stockage des produits finis (source: dossier)

Le dossier ne présente pas clairement quelles sont les opérations du projet déjà réalisées et quelles sont celles restantes à réaliser.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément les différentes opérations constituant le projet et de préciser pour chacune leur statut (réalisé, en cours, à réaliser) et leurs caractéristiques.**



Figure 5: Localisation de la nouvelle zone de stockage des palettes (source: dossier)



### 1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus spécifiquement de la directive IED<sup>4</sup>. Ce dossier inclut également les aspects relatifs au respect de la loi sur l'eau. Il fera l'objet d'une consultation du public.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie au regard de la proximité entre les installations et les habitations du hameau de Theix, ainsi que du trafic routier généré et des émissions atmosphériques liées au procédé industriel ;
- la ressource en eau compte tenu des importants prélèvements en eaux souterraines réalisés par le site ainsi que des rejets importants d'eaux usées et des travaux nécessaires sur les réseaux concernés ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de la présence du site au sein du périmètre d'une zone Natura 2000. ;
- la gestion des déchets supplémentaires générés par l'augmentation de la production ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

4 Industrial Emission Directive: «directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") [elle] définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.» Source: site internet [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de mise aux normes, de construction de nouveaux locaux et d'augmentation du volume de production porté par la société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA) sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63)

## 2. Analyse de l'étude d'impact

De manière générale le dossier et l'étude d'impact étudient l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes. Néanmoins, l'étude d'impact renvoie trop souvent aux documents annexes dont l'évaluation des risques sanitaires sans les synthétiser. .

Les procédés mis en œuvre sur le site sont à préciser, en particulier sur l'utilisation d'eau ; le dossier ne permet ni de comprendre quel est le poste de consommation le plus important ni donc d'évaluer les économies possibles en la matière.

En outre, l'état initial de l'environnement qui devrait en toute rigueur correspondre à un état des lieux avant tous travaux n'est pas correctement défini puisque il intègre des travaux déjà réalisés. Dans une situation comme celle de ce projet, il convient que l'étude d'impact fasse état de l'état initial de l'environnement, de son état actuel et de son état une fois le projet réalisé, à la mise en service et après exploitation. L'évolution de l'environnement en l'absence de projet est également à décrire, en partant de l'état initial, en ce qu'il fonde l'évaluation des incidences à produire.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'état initial de l'environnement, avant démarrage du projet, en le distinguant de l'état actuel de celui-ci, à décrire également.**

### 2.1. Cadre de vie

En matière de **trafic routier**, le dossier présente les données concernant la route départementale 2089 sans présenter celles relatives aux routes départementales 96 et 96B qui traversent Theix et permettent d'accéder à la laiterie. Le dossier ne précise pas l'origine des laits collectés. Il n'indique pas la contribution de la laiterie au trafic routier observé sur ces voiries. Bien que le nombre de poids lourds et de véhicules légers circulant sur le site soit précisé, ainsi que l'augmentation à venir (augmentation de 36 PL/jour, de 61 à 96 PL/jour), l'incidence de cette augmentation de trafic routier sur le bourg de Theix, en particulier au niveau des habitations riveraines des voiries empruntées jusqu'à l'accès au site, ne peut donc être correctement évaluée. Les incidences du projet en termes de trafic, sur chacune des voies d'accès au site, en toute proximité ou sur une distance plus importante selon les flux concernés et leur importance sont à caractériser précisément : leurs conséquences en termes de bruit et de qualité de l'air pour les riverains en découlent directement.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire l'origine des laits collectés actuellement et à l'avenir (et les flux correspondants), de préciser les incidences du projet en termes de trafic et de bruit, vibrations, qualité de l'air associés, pour les riverains de l'ensemble des axes concernés, et revoir l'impact sur les riverains du bourg de Theix de l'augmentation de trafic routier lié au projet, en termes de nuisances sonores, de vibrations, et de qualité de l'air, de préciser les mesures envisagées pour les éviter, réduire et si nécessaire les compenser**

Pour évaluer les incidences des émissions atmosphériques liées au projet, l'étude d'impact s'appuie sur la rose des vents d'une station météorologique de Clermont-Ferrand sans en justifier le choix.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier de la pertinence des données aérologiques prises en référence et sinon d'estimer une rose des vents plus représentative du site, tenant en particulier compte de son altitude, sensiblement différente du point de la station de mesure de Clermont-Ferrand et de revoir l'évaluation des incidences du projet et les mesures prises en conséquence.**

Concernant la **qualité de l'air**, l'étude d'impact présente les données locales issues des observations de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes<sup>5</sup>. Elle indique que le site est à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques liées à la circulation routière et au fonctionnement des installations techniques (chaudières) et de process (installations frigorifiques et tours aéroréfrigérantes<sup>6</sup>). Cependant, elle ne précise pas si ces émissions sont susceptibles de varier du fait du projet, en particulier du fait de l'augmentation du volume de production.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de polluants atmosphériques consécutives à l'augmentation de la production envisagée, et de développer les mesures prévues pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

Dans le cadre de la modernisation du site, les tours aéroréfrigérantes qui fonctionnaient au fréon ont été remplacées par des tours fonctionnant à l'ammoniac afin notamment de réduire l'impact environnemental en cas d'une éventuelle fuite. Néanmoins, le dossier indique qu'en fonctionnement normal, aucune fuite de fluide frigorigène n'est susceptible de se produire.

Le dossier rappelle que le risque sanitaire redouté concernant les tours aéroréfrigérantes est la prolifération de légionelles<sup>7</sup> et leur entraînement dans l'air par la vapeur d'eau s'échappant des tours. Cependant il indique que les contrôles menés jusqu'alors témoignent d'un respect de la réglementation en la matière. Une **évaluation des risques sanitaires** est jointe au dossier et étudie principalement ce risque. Compte tenu des résultats des analyses régulières évoquées précédemment, des mesures mises en œuvre pour le bon entretien des tours, ainsi que de la conception des dernières tours mises en œuvre et devant permettre notamment de prévenir la dispersion dans l'air de gouttelettes susceptibles d'entraîner des légionelles, le dossier conclut à une maîtrise de risque en la matière.

Enfin, le dossier traite bien le sujet des potentielles émissions atmosphériques liées au procédé d'extrusion du polyéthylène pour la production des bouteilles de lait. Il fait référence à la littérature scientifique sur le sujet indiquant que ces produits de dégradation<sup>8</sup> sont susceptibles d'être émis à partir d'une température de 200 °C. La température d'extrusion sur le site ne dépassant pas 180 °C, le dossier conclut à une absence de risque concernant ce procédé. En revanche, il ne précise pas si la production de bouteilles sera amenée à augmenter du fait de l'augmentation des quantités de lait à conditionner sur le site. Par ailleurs, le dossier ne présente pas les mesures prises afin de garantir l'absence de dispersion de microplastiques dans l'environnement<sup>9</sup>.

---

5 Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'expert de référence sur l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes. Organisme d'intérêt général, il réunit l'ensemble des acteurs régionaux engagés dans la surveillance, la communication sur l'air et la mise en œuvre d'actions conduisant à son amélioration.

6 Au nombre de quatre actuellement

7 bactérie

8 *Hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés légers (méthane, éthylène, butane, ...), Cétones (acétone, méthyléthylcétone, ...), Aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine, ...), Acides gras volatils.* Source : Dossier

9 « *La taille des microplastiques est comprise entre 5 millimètres et quelques centaines de nanomètres, soit 70 fois plus petit que l'épaisseur d'un cheveu. Ils sont retrouvés partout dans l'environnement : l'air, les habitations, les cours d'eau, la terre mais aussi les océans. L'ensemble des espèces vivantes, des plus petites comme le zooplancton, aux plus grandes comme les baleines, peuvent les ingérer.* » Source : [www.anses.fr](http://www.anses.fr)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de mise aux normes, de construction de nouveaux locaux et d'augmentation du volume de production porté par la société laitière des volcans d'Auvergne (SLVA) sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63)

**L'Autorité environnementale recommande de préciser si le stockage de billes de polyéthylène et la production de bouteilles plastiques augmenteront, et si oui d'en évaluer les incidences et présenter les mesures prises et en tout état de cause de décrire les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion de plastiques dans l'environnement.**

En termes de **nuisances sonores**, le dossier rappelle que le site est marqué par le trafic routier important de la RD2089. Par ailleurs, les mesures de bruit menées au niveau des zones à émergence réglementée (ZER<sup>10</sup>) alentours ont montré une contribution importante du site au contexte sonore, avec notamment un non-respect de la réglementation au niveau de certaines ZER<sup>11</sup>.

Si le dossier indique que l'augmentation de la production n'induirait pas de nouvelles nuisances sonores et qu'aucun aménagement nouveau ne sera nécessaire, il a été prévu néanmoins de corriger les nuisances sonores constatées par l'insonorisation du local des pompes de transfert des effluents vers la station d'épuration et la mise en place d'un portail acoustique<sup>12</sup> au niveau de l'accès Est du site et de réaliser une campagne de mesures acoustiques pour confirmer l'efficacité de ces dispositifs. Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, l'augmentation de production est a priori de nature à augmenter la durée des nuisances sonores déjà constatées.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser si les mesures pour lutter contre les nuisances sonores générées par le site ont bien été mises en œuvre, et de confirmer leur efficacité en présentant les résultats des mesures annoncées. Elle recommande également de mieux évaluer l'accroissement des nuisances sonores en termes de durée quotidienne liée potentiellement à un accroissement du transit de poids lourds, ou à une augmentation des durées de fonctionnement des installations existantes.**

Enfin, en termes de nuisances **olfactives**, si le dossier indique que des odeurs peuvent être émises « *par les outils de prétraitement des effluents et le stockage des coproduits de prétraitement des effluents (refus de dégrillage, refus de dégraissage, les boues)* » du fait du potentiel fermentescible de ces effluents, mais aucun état des lieux en la matière n'est présenté. Le dossier indique cependant que différentes mesures sont prévues sur le site pour limiter les odeurs, avec notamment une réception et un traitement du lait en continu, sans stockage prolongé, une collecte et un enlèvement régulier des déchets divers, et surtout un bon dimensionnement des outils de prétraitement des effluents.

**L'Autorité environnementale recommande de confirmer l'efficacité des mesures visant à limiter les odeurs par la réalisation d'une évaluation de la contribution de la laiterie à l'environnement olfactif du hameau de Theix et sinon de présenter les mesures complémentaires prises pour les éviter, réduire ou compenser.**

---

10 « zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. » Source : Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

11 Cf EI, p.60

12 Anti bruit

## 2.2. Ressource en eau

En termes de **contexte hydrologique**, le dossier rappelle la situation du site du projet à proximité de la rivière l'Auzon, affluent de l'Allier au niveau de la commune de Cournon d'Auvergne. Il présente les paramètres physicochimiques et écologiques extraits du Sdage Loire-Bretagne<sup>13</sup> pour cette rivière entre les communes de Chanonat, située en aval de Theix, et Cournon-d'Auvergne, mais les données présentées datent de 2015 et ne concernent pas la portion de l'Auzon située entre Theix et Chanonat. Elles montrent néanmoins une mauvaise qualité écologique et physico-chimique de la rivière.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier en présentant les dernières données concernant l'Auzon issues du Sdage Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027<sup>14</sup>. Elle recommande également de préciser la qualité écologique et physico-chimique de l'Auzon en amont et immédiatement en aval des installations de la laiterie afin d'évaluer la contribution actuelle (et aussi initiale) du site, à la dégradation de la qualité du cours d'eau.**

Concernant les **eaux souterraines**, le dossier indique que la nappe d'eau souterraine localisée au droit du site et exploitée par celui-ci est celle de la cheire de Mercoeur<sup>15</sup>. Il explique son fonctionnement et son alimentation par les précipitations. Il présente plusieurs des caractéristiques de cette nappe et notamment son débit d'étiage<sup>16</sup> en reprenant les données issues d'une étude du BRGM<sup>17</sup> et du CETE<sup>18</sup> de Lyon datant de 1990. Sur la base des données de cette étude, il évalue le débit horaire et journalier de la nappe au droit du site de Theix. Cependant, la ressource en eau souterraine a pu évoluer significativement depuis 1990, notamment au regard du contexte de réchauffement climatique. Par ailleurs, le dossier ne présente aucune donnée qui permettrait d'évaluer les conséquences sur la nappe des prélèvements du site dans sa configuration initiale et actuelle. De même, le dossier ne présente aucune donnée en termes de qualité des eaux souterraines et ne permet ainsi pas de garantir une absence d'impact qualitatif sur celles-ci de la part de la laiterie. Enfin, le dossier est trop imprécis quant à la démonstration d'une absence d'impact du site sur les périmètres de protection de captages d'eau alentours pour la consommation humaine. Ce manque de données dans le dossier n'est pas compréhensible pour un établissement dont l'activité est autorisée.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer par des mesures récentes l'absence d'impact des prélèvements du site sur la piézométrie de la nappe exploitée sur la capacité de prélèvement des différents ouvrages voisins, en particulier les captages d'eau pour la consommation humaine, et enfin sur la qualité des eaux souterraines et à défaut de les caractériser.**

En termes de **consommation d'eau**, le dossier indique l'évolution de celle-ci entre 2013 et 2020, précisant notamment que celle-ci est passée de 2,4 à 1,8 litres d'eau par litre de lait produit. Des graphiques montrant cette diminution de consommation d'eau résume les efforts menés en la matière. Cependant, sur le plan technique, les progrès réalisés en termes d'usage sur le site mé-

---

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de la Loire et la Bretagne

14 <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage-2022-2027.html>

15 « formée par les coulées de plusieurs puys, vraisemblablement Mercoeur, Pelat et Laschamp » Source : Dossier

16 En période de basses eaux

17 Bureau de recherche géologique et minière

18 Centre d'études techniques de l'équipement, anciens service déconcentré de l'État réalisant des missions d'ingénierie

riteraient d'être expliqués. L'eau utilisée provient essentiellement du forage du site, mais également pour partie du réseau public pouvant être utilisé comme solution de secours, sans que le dossier ne précise ni les circonstances où cela est susceptible d'arriver ni les volumes concernés. Le dossier précise bien son utilisation à savoir le lavage des outils et des ateliers de production, le lavage des camions citerne, la production d'eau chaude et de vapeur, le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, les lavabos, les lave-bottes et pédiluves et les usages sanitaires des ateliers de production, des bureaux administratifs de l'usine. Sur la base du dernier ratio de quantité d'eau nécessaire par litre de lait produit, l'étude envisage une consommation globale de l'ordre de 350 000 m<sup>3</sup>/an. Le porteur de projet sollicite néanmoins l'autorisation de prélever un volume annuel de 400 000 m<sup>3</sup>/an soit environ 1 100 m<sup>3</sup>/j.

Lors du remplacement du forage réalisé sur le site par le nouvel exploitant en 2013, des essais de pompage ont été réalisés pour déterminer le débit d'exploitation maximal à ne pas dépasser pour le bon fonctionnement de ce nouvel ouvrage. La pompe fonctionne ainsi à un débit de prélèvement déterminé de 63 m<sup>3</sup>/h. Le dossier indique que la durée de prélèvement quotidienne est de 17,5 heures et que l'activité étant à l'arrêt le dimanche, les besoins en eau sont faibles. Il conclut que « ces conditions d'exploitation permettent le retour régulier de la nappe au repos et limite l'extension de l'aire d'appel du forage » se fondant sur les résultats d'essais de 2013 lors desquels la nappe retrouvait son niveau initial au bout de 90 minutes après l'arrêt du pompage. Néanmoins, la validité de ces résultats est à confirmer au vu de la situation actuelle de la nappe au regard du contexte climatique et des besoins en eau actualisés.

L'étude d'impact présente également une méthode de détermination de l'aire d'appel du forage, permettant de déterminer la distance maximale à laquelle d'éventuels autres ouvrages sont susceptibles d'être concernés par un rabattement de la nappe phréatique du fait des prélèvements supplémentaires d'eau de la laiterie. La distance maximale est ainsi de 511 mètres autour du forage de la laiterie. Dans ce rayon, le dossier conclut à l'absence de captage sur le même aquifère. La carte présentée en page 75 montre pourtant l'existence de différents ouvrages dans ce périmètre dont le dossier ne précise pas la nature. Par ailleurs, cette même carte fait apparaître une délimitation de l'aquifère concerné dont la méthode de détermination n'est pas non plus présentée. L'Autorité environnementale constate notamment que les masses d'eau souterraines dont la délimitation est disponible sur le site du BRGM ne correspondent pas à la délimitation présentée par cette carte. Enfin, l'étude d'impact ne reprend pas l'intégralité de l'avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier qui indique notamment que « *compte tenu de l'incertitude qui subsiste sur la valeur exacte du rayon d'action, une attention particulière devra être portée sur d'éventuelles relations entre le forage SLVA et les plans d'eau du château (le plus en aval est distant de ≈90 m du forage SLVA).* »<sup>19</sup> Pourtant, l'étude d'impact n'évalue pas l'existence d'éventuelles interactions entre le forage du site et ces plans d'eau.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation d'absence d'incidence des prélèvements supplémentaires du site sur la nappe souterraine (dont les contours devront être aussi justifiés), ainsi que sur les plans d'eau et sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement existant en périphérie, dont la nature devra être également précisée.**

En termes de **rejets aqueux**, la gestion des eaux usées et pluviales est séparative. Le dossier présente les investigations menées sur la configuration des réseaux et la détermination de la localisation des fuites. L'ensemble des désordres identifiés et leurs conséquences sont résumés à

---

19 Cf avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier, p.28

l'aide de tableaux. Néanmoins, pour la bonne compréhension du dossier, ces désordres nécessitent d'être localisés sur des plans.

Concernant les **eaux usées**, celles-ci sont composées principalement des eaux usées industrielles, et également des eaux usées sanitaires du site, sans précision toutefois sur le besoin en eau pour les process industriels sauf en eaux de lavage.

**Pour la bonne compréhension du projet, l'Autorité environnementale recommande de détailler l'origine des eaux usées du procédé industriel et de justifier de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.**

Ces eaux usées, dont le volume est estimé à terme à 315 000 m<sup>3</sup> par an, soit 863 m<sup>3</sup> par jour, sont orientées vers la station de prétraitement avant rejet vers le réseau collectif et la station d'épuration de Cournon d'Auvergne. Sur le principe, aucune évolution n'est prévue par l'exploitant mis à part des mesures de correction des pollutions constatées sur le milieu aquatique (rivière Auzon) qui sont décrites en détail mais sans être localisées sur un plan pour la bonne compréhension du dossier. Par ailleurs, le dossier ne fait pas état des améliorations constatées du fait des travaux déjà entrepris pour corriger ces pollutions. Pour l'Autorité environnementale, l'aboutissement de ces travaux (annoncé en 2026) et l'évitement de tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est un préalable indispensable à l'augmentation d'activité envisagée et à la délivrance de l'autorisation afférente.

**L'Autorité environnementale recommande que la mise aux normes des réseaux d'eaux usées soit réalisée avant d'envisager toute augmentation d'activité de l'installation.**

Le dossier indique l'existence d'une convention actualisée de rejet passée avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration et met en évidence le respect actuel des valeurs limites en termes de paramètres physico-chimiques des eaux usées rejetées. Il mentionne également l'existence d'un suivi régulier des eaux rejetées, y compris concernant les substances dangereuses.

Enfin, en matière de gestion des **eaux pluviales**, le dossier rappelle que celles-ci sont constituées des eaux s'écoulant sur les voiries, les toitures ou encore les parkings du site. Elles sont orientées vers le réseau public communal, après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries. Les nouveaux bâtiments envisagés créeront une imperméabilisation supplémentaire de l'ordre de 600 m<sup>2</sup>. Comme pour le réseau de gestion des eaux usées, le dossier présente les travaux envisagés concernant la mise aux normes du réseau de gestion des eaux pluviales.

### 2.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier mentionne la localisation du site du projet au sein de la ZPS Natura 2000<sup>20</sup> du « Pays des Couzes » avec notamment un enjeu concernant les rapaces forestiers et les oiseaux rupestres. Il mentionne également la présence de plusieurs Znieff de type 1 et 2 en périphérie du site mais n'explicité pas les enjeux les concernant, mis à part leur mention au SRCE<sup>21</sup> comme réservoirs de biodiversité contribuant également à des corridors écologiques. S'il présente une liste d'espèces présentes dans ces zones, il indique néanmoins qu'« *un inventaire faune flore va être mené en période propice (au printemps)* »<sup>22</sup>. L'étude d'impact rappelle également que la rivière Auzon est une composante de la trame bleue répertoriée dans l'ancien SRCE comme à préserver et à remettre en état.

Bien que des inventaires naturalistes n'aient pas encore été menés à l'échelle des terrains concernés par le projet, l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures d'évitement ou de réduction d'impact sur la biodiversité avec notamment la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune et l'évitement d'un maximum d'arbres. Elle prévoit également des mesures d'évitement concernant la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser avec précision les enjeux des différentes zones de protection ou d'inventaires relatives à la biodiversité localisées en périphérie du site, et d'évaluer les interactions du site et du projet avec celles-ci. Elle recommande également de réaliser dès à présent les inventaires naturalistes annoncés afin d'évaluer clairement les enjeux et les incidences potentielles du projet en la matière, et de définir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation de celles-ci avant le démarrage des travaux.**

Le dossier conclut ainsi globalement à une absence d'impacts en matière de biodiversité, en particulier concernant le site Natura 2000. Pour l'Autorité environnementale, si les travaux déjà réalisés et ceux envisagés concernant les réseaux de gestion des effluents aqueux du site sont à l'évidence de nature à améliorer la situation concernant la rivière Auzon, l'absence d'incidence sur la biodiversité terrestre et aquatique est néanmoins à confirmer par la réalisation des inventaires annoncés et la définition de mesures d'évitement d'impact complémentaires si nécessaire en fonction des résultats, et ceci, avant le démarrage des travaux.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des incidences Natura 2000 en s'appuyant sur les inventaires restant à réaliser.**

---

20 « Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". » Source : inpn.mnhn.fr

21 Schéma régional de cohérence écologique désormais intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

22 Cf EI, p.64



## **2.4. Gestion des déchets**

Le dossier précise pour les déchets dangereux (produits chimiques de laboratoire, aérosols, piles, huiles de vidange, etc.), comme pour les déchets non dangereux (cartons, plastiques, métaux, bois), les quantités produites sur le site dans sa configuration actuelle et future. Il précise également leurs modalités de stockage sur le site et leurs modalités de traitement. Le dimensionnement du site ainsi que celui de la station de prétraitement des effluents apparaît suffisant, la principale évolution concerne le trafic routier généré qui devrait doubler pour l'enlèvement des déchets, passant d'un à deux poids lourds par jour.

## **2.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie le choix d'une augmentation d'activité sur un site existant, indiquant que celui-ci de même que la station de prétraitement des effluents<sup>23</sup> sont suffisamment dimensionnés pour développer l'activité. Cependant, il n'explique pas les raisons conduisant à envisager une augmentation d'activité avant même la fin de la mise aux normes des installations de gestion des effluents aqueux alors que des rejets directs au milieu naturel et des pollutions ont été mis en évidence.

**L'Autorité environnementale considère que ce calendrier de travaux n'est pas acceptable et recommande la mise aux normes des installations de gestion des effluents aqueux avant l'augmentation d'activité.**

D'autre part, au regard de cette augmentation d'activité, le dossier ne présente aucune réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter tout risque de dispersion de microplastiques dans l'environnement ni sur le recours à des types alternatifs de contenants par exemple en verre.

## **2.6. Bilan carbone – émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier conclut à un « *impact limité sur le climat* », arguant notamment de l'installation de nouveaux dispositifs de récupération de chaleur au niveau des nouveaux dispositifs aérofrigorifères pour chauffer l'eau chaude sanitaire ainsi que les locaux. Néanmoins, il ne comporte pas de réel bilan carbone du site, comparatif entre la situation actuelle et la situation future, et qui prendrait notamment en compte l'intégralité des déplacements générés par l'activité, notamment l'origine, a priori locale, mais surtout la destination finale des produits conditionnés. Le bilan carbone de l'augmentation de la production de déchets et de leur traitement n'est également pas présenté, certains sites de traitement apparaissant relativement éloignés (départements des Deux-Sèvres, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, ou encore de la Somme<sup>24</sup>). Enfin, le procédé de dégazage des eaux souterraines prélevées et mis en place pour éliminer le sulfure d'hydrogène<sup>25</sup> n'est pas pris en compte.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet du site et du projet, comparatif entre son fonctionnement actuel et son fonctionnement futur, intégrant les émissions directes, les émissions dues à la production de l'énergie consommée et les émissions dues à l'ensemble des déplacements générés par le transport des ma-**

---

23 Cf EI, p.112

24 Source : dossier

25 H<sub>2</sub>S

tières premières et des produits finis, ainsi que la gestion des déchets. Elle recommande également de développer plus en détails le procédé de traitement du sulfure d'hydrogène et son éventuelle contribution à ce bilan carbone.

## **2.7. Dispositif de suivi proposé**

Un suivi en continu de la qualité des eaux pluviales et des eaux usées rejetées par le site est mis en place et les paramètres mesurés sont correctement présentés. Le dossier indique notamment qu'en cas de non-conformité des eaux pluviales avant rejet, celles-ci seront orientées vers le réseau de gestion des eaux usées et la station de prétraitement des effluents.

En revanche, si l'étude d'impact annonce bien un suivi quotidien des consommations d'eau, les préconisations de l'hydrogéologue agréé jointes au dossier concernant le suivi de la ressource en eau n'apparaissent pas suivies. Celui-ci apportait notamment les recommandations suivantes<sup>26</sup> : « *Le suivi du niveau de la nappe s'avère indispensable pour assurer une bonne gestion de la ressource. Au niveau de l'entreprise, ce suivi sera réalisé soit sur les 3 anciens puits amont, soit, si tous les puits ne sont plus accessibles, par création d'un ou 2 piézomètre(s) renforçant le dispositif. L'implantation de ce(s) piézomètre(s) sera définie après le résultat des investigations sur les anciens puits. Dans un cadre plus vaste de gestion globale de la ressource, il serait bon de doter l'Auzon d'une station hydrométrique au moulin de Flory, station qui sera représentative de l'aquifère volcanique.* »

En matière de suivi des incidences du site sur le cadre de vie, le dossier indique la réalisation régulière de mesures de l'impact sonore du site ainsi que de la composition des rejets des chaudières et des tours aérorefrigérantes.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé, de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement en continu des observations des riverains et d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui auront été mises en place, en réponse notamment au présent avis.**

## **2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est très bref et insuffisamment illustré. Par ailleurs, il comporte les mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de mieux l'illustrer.**

## **3. Étude de dangers**

Le dossier comporte une étude de dangers qui évalue les risques liés à l'activité du site. Celle-ci indique qu'il s'agit principalement des risques d'incendie, ainsi que de fuites d'ammoniac. Elle croise donc la probabilité de survenue d'un incendie du local de stockage des emballages, et de celui de stockage des palettes ou encore d'une fuite d'ammoniac du circuit de réfrigération avec les conséquences de ces événements. Elle conclut à un risque acceptable compte tenu des mo-

<sup>26</sup> Cf avis joint en annexe, p.38

délimitations menées qui montrent notamment que « *les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété* » ainsi que des mesures mises en œuvre pour éviter ces incidents et notamment de l'isolation du nouveau local des emballages vis-à-vis du local de stockage des produits finis par un mur coupe-feu deux heures, ou encore de l'organisation envisagée du site pour l'extinction des incendies éventuels. Néanmoins, cette organisation et la réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est pas envisagée avant fin 2024. Par ailleurs, la vulnérabilité au risque de feu de forêt et de végétation à proximité du site n'est pas étudiée

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie avant toute augmentation d'activité et d'étudier la vulnérabilité du site au risque de feu de forêt.**

Concernant le scénario d'une fuite d'ammoniac, la modélisation de la dispersion du gaz n'est pas illustrée par une carte. D'autre part la rose des vents prise en compte pour l'évaluation de ce scénario ainsi que des scénarios d'incendie est de nouveau celle d'une station météo de Clermont-Ferrand, sans justification de la validité des données pour le site de Theix.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier de la validité de la rose des vents employée pour les modélisations des scénarios étudiés dans l'étude de dangers. Elle recommande également de mieux illustrer le scénario d'une éventuelle fuite d'ammoniac.**